

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juillet 1960.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant approbation des Accords particuliers signés le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger, de la République de Haute-Volta, d'autre part.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre

Paris, le 21 juillet 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, et les gouvernements respectifs de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger, de la République de Haute-Volta, d'autre part, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 juillet 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 789 et annexes, 804 et In-8° 161

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République de Côte d'Ivoire, conclu, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et dont le texte est annexé à la présente loi.

### Art. 2.

Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République du Dahomey, conclu, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Dahomey et dont le texte est annexé à la présente loi.

### Art. 3.

Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République du Niger, conclu, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Niger et dont le texte est annexé à la présente loi.

### Art. 4.

Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République de Haute-Volta, conclu, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République de Haute-Volta et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juillet 1960.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.

---

NOTA. — Voir les documents annexés au projet de loi, qui font l'objet d'un tirage séparé.

# **ANNEXES**

**au PROJET DE LOI portant approbation des Accords particuliers  
signés le 11 juillet 1960**

**entre le Gouvernement de la République Française, d'une part,  
et les Gouvernements respectifs :**

**de la République de Côte d'Ivoire ;**

**de la République du Dahomey ;**

**de la République du Niger ;**

**de la République de Haute-Volta,**

**d'autre part.**

---

# ANNEXES

## ACCORD PARTICULIER

### PORTANT TRANSFERT DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

Le Gouvernement de la République Française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, d'autre part,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

La République de Côte d'Ivoire accède, en plein accord et amitié avec la République Française, à la souveraineté internationale et à l'indépendance par le transfert des compétences de la Communauté.

#### Article 2.

Toutes les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont, pour ce qui la concerne, transférées à la République de Côte d'Ivoire, dès l'accomplissement par les parties contractantes de la procédure prévue à l'article 87 de ladite Constitution.

Fait à Paris, le 11 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,  
FÉLIX HOUPHOUËT-BOIGNY.

## ACCORD PARTICULIER

### PORTANT TRANSFERT DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

Le Gouvernement de la République Française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Dahomey, d'autre part,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

La République du Dahomey accède, en plein accord et amitié avec la République Française, à la souveraineté internationale et à l'indépendance par le transfert des compétences de la Communauté.

#### Article 2.

Toutes les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont, pour ce qui la concerne, transférées à la République du Dahomey, dès l'accomplissement par les parties contractantes de la procédure prévue à l'article 87 de ladite Constitution.

Fait à Paris, le 11 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey,  
HUBERT MAGA.

## ACCORD PARTICULIER

### PORTANT TRANSFERT DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

Le Gouvernement de la République Française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Niger, d'autre part,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

La République du Niger accède, en plein accord et amitié avec la République Française, à la souveraineté internationale et à l'indépendance par le transfert des compétences de la Communauté.

#### Article 2.

Toutes les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont, pour ce qui la concerne, transférées à la République du Niger, dès l'accomplissement par les parties contractantes de la procédure prévue à l'article 87 de ladite Constitution.

Fait à Paris, le 11 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République du Niger,  
HAMANI DIORI.

## ACCORD PARTICULIER

### PORTANT TRANSFERT DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

Le Gouvernement de la République Française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta, d'autre part,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

La République de Haute-Volta accède, en plein accord et amitié avec la République Française, à la souveraineté internationale et à l'indépendance par le transfert des compétences de la Communauté.

#### Article 2.

Toutes les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont, pour ce qui la concerne, transférées à la République de Haute-Volta, dès l'accomplissement par les parties contractantes de la procédure prévue à l'article 87 de ladite Constitution.

Fait à Paris, le 11 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta,  
MAURICE YAMEOGO.